



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
16 septembre 2011

Original: français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Quinzième session

Compte rendu analytique de la 166^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 12 septembre 2011, à 10 heures

Président: M. El Jameri

Sommaire

Ouverture de la session

Déclaration de M^{me} Wan-Hea Lee, Chef de la Section des groupes spécifiques de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Adoption de l'ordre du jour

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Ouverture de la session

1. **Le Président** déclare ouverte la quinzième session du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Déclaration de M^{me} Wan-Hea Lee, Chef de la Section des groupes spécifiques de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

2. **M^{me} Wan-Hea Lee** (Chef de la Section des groupes spécifiques de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que la situation dans le monde rappelle une fois de plus la pertinence de la Convention et elle se félicite de la tenue d'une journée de débat général sur les travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille.

3. M^{me} Wan-Hea Lee explique que le système des organes conventionnels a continué de grandir avec la mise en place du Comité des disparitions forcées, qui tiendra sa première session en novembre 2011, et l'adoption de deux résolutions à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme; dans la première, le Conseil a adopté le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (A/HRC/17/L.8), qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session; dans la seconde, il se dit gravement préoccupé par les actes de violence et de discrimination commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et il demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire établir une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde (A/HRC/RES/17/19).

4. M^{me} Wan-Hea Lee retrace les différentes étapes du processus consultatif engagé à Dublin en novembre 2009 en vue de renforcer le système des organes conventionnels, qui s'est poursuivi à Marrakech (juin 2010), à Poznan (septembre 2010), à Séoul (avril 2011), à Sion (mai 2011) avec les représentants des États, et à Pretoria (juin 2011). D'autres consultations sont prévues à Lucerne, en octobre 2011, avec des universitaires, des entités des Nations Unies et certains mécanismes régionaux et une réunion sur la procédure de présentation de communications individuelles devrait également être organisée. À l'issue de la phase des consultations, qui s'achèvera à Dublin en novembre 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme publiera un rapport sur la question début 2012.

5. L'une des principales demandes qui se dégage de ces réunions est formulée par des organisations de la société civile qui souhaitent non seulement le renforcement du système mais aussi l'alignement des procédures relatives à leur participation au système des organes conventionnels. Les États délivrent quant à eux un message d'austérité et d'autodiscipline, en particulier en ce qui concerne les activités ne relevant pas directement du mandat des organes conventionnels, par exemple les procédures de suivi et l'élaboration d'observations générales. La réunion de Sion a permis de montrer qu'en l'absence d'une solution globale, les organes conventionnels continueraient à demander au cas par cas des ressources supplémentaires aux États parties.

6. La réunion intercomités qui s'est tenue du 27 au 29 juin 2011 a été consacrée au renforcement de l'efficacité des organes conventionnels et à l'harmonisation des méthodes de travail. Elle a été suivie, les 30 juin et 1^{er} juillet 2011, de la vingt-troisième réunion des Présidents, à laquelle le Président du Comité des droits des travailleurs migrants et M^{me} Cubías Medina ont participé, réunion qui a porté sur l'harmonisation des méthodes de travail, les critères de sélection et l'indépendance des experts, et la façon de mieux tirer

parti de la réunion des Présidents. Dans le discours liminaire qu'il a prononcé à cette occasion, le représentant de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné l'importance de la détermination et de l'unité des comités sur les deux questions principales que sont l'harmonisation et les ressources. M^{me} Wan-Hea Lee rappelle que si l'harmonisation relève des organes conventionnels, la question financière incombe uniquement aux États qui, malgré les difficultés économiques et financières, ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités. Il a été décidé à cette réunion intercomités de commencer à rédiger des directives sur l'indépendance et l'expertise des membres des organes conventionnels, qui s'inspireront en partie des lignes directrices établies par le Comité des droits des travailleurs migrants en 1998. Tout en notant que l'autonomie et la spécificité des organes conventionnels devaient être respectées, la réunion des Présidents, a néanmoins recommandé que les Présidents puissent adopter des mesures relatives aux méthodes de travail et aux questions de procédure qui soient communes à tous les organes conventionnels.

7. M^{me} Wan-Hea Lee salue les efforts entrepris à l'échelle de l'ONU et par certains comités pour réduire le nombre de documents sur support papier. Elle rappelle que les événements en Afrique du Nord sont toujours d'actualité, de nombreux migrants continuant de fuir la Libye et d'autres pays de la région. Le Haut-Commissariat évalue à plus de 1 400 le nombre de migrants qui ont péri en mer entre l'Afrique du Nord et l'Europe depuis le début de l'année. Des contrôles plus stricts aux frontières risqueraient d'accroître le nombre de blessés ou de morts car les migrants opteraient pour des modes de transport plus dangereux ou s'en remettraient davantage à des passeurs pour se soustraire à ces contrôles. M. Kariyawasam a représenté le Comité lors d'une table ronde entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour les réfugiés sur les possibilités qui existent pour éviter de recourir à la détention de migrants.

8. M^{me} Wan-Hea Lee indique que le nombre d'États parties à la Convention est passé à 45 après la ratification du Bangladesh, mais que deux États seulement ont reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications au titre de l'article 77.

9. M^{me} Wan-Hea Lee présente les travaux du Comité lors de la présente session, qui comprendront l'examen des rapports initiaux de l'Argentine (CMW/C/ARG/1), du Chili (CMW/C/CHL/1) et du Guatemala (CMW/C/GTM/1), l'établissement de la liste de questions concernant le Tadjikistan (CMW/C/TJK/1) et le Paraguay (CMW/C/PRY/1) et une journée de débat général sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, question sur laquelle la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a insisté lorsqu'elle présidait le Groupe mondial pour les migrations.

10. **Le Président** exprime la préoccupation de tous face à la vulnérabilité accrue des migrants en Afrique du Nord, appelle à la mobilisation de tous les acteurs et invite les pays voisins à ouvrir leurs frontières aux travailleurs migrants. Il demande aux États parties de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers. Il salue les propos de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme relatifs à la non-différenciation entre migrants en situation régulière et migrants en situation irrégulière, se félicite de l'accompagnement, par le Comité, du processus de renforcement des organes conventionnels et accueille avec satisfaction la mise en place du Comité des disparitions forcées. Il rappelle l'importance du rôle des experts indépendants en matière des droits de l'homme et réaffirme qu'il est important que les contributions des États soient suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du système des organes conventionnels.

11. **M. Kariyawasam** salue le remarquable travail effectué par M^{me} Barrita-Chagoya en tant que secrétaire par intérim du Comité, et souhaite la bienvenue au nouveau secrétaire du Comité, M. Schneider. Il aimerait savoir ce que le Haut-Commissariat aux droits de

l'homme entreprend pour remédier à la situation des travailleurs migrants en Libye, État partie à la Convention, et invite le Comité à formuler des recommandations sur la question.

12. **M. Brillantes** dit qu'il a assisté à la sixième Conférence ministérielle de la Communauté des démocraties qui s'est tenue à Vilnius (Lituanie) le 1^{er} juillet 2011 et à la réunion célébrant le soixantième anniversaire du Mouvement des non-alignés, organisée à Belgrade (Serbie) les 4 et 5 septembre 2011, au cours desquelles il a promu la ratification de la Convention. Il salue l'adoption de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

13. **M. Tall** annonce qu'il a participé à la réunion d'une instance de concertation nationale sur la protection des droits des travailleurs migrants, qui s'est tenue à Dakar à l'initiative de l'Organisation internationale pour les migrations, en collaboration avec GIP International (Groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales), le 4 juillet dernier. Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre d'un projet de partenariat pour la gestion des migrations professionnelles financé par l'Union Européenne. Elle a permis de faire un état des lieux de la protection des droits des migrants au Sénégal. M. Tall y a présenté une communication sur l'application des recommandations du Comité en ce qui concerne le Sénégal; les forces et faiblesses de la mise en œuvre de la Convention par le Sénégal ont été soulignées, et des recommandations ont été formulées.

14. **M^{me} Cubías Medina** déclare qu'en El Salvador, les dispositions de la Convention ont été intégrées à un avant-projet de loi sur les migrations, suite aux recommandations adressées par le Comité au Gouvernement. Le pays fait un effort réel pour garantir le respect des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants. Un travail de sensibilisation et de formation est également mené par les pouvoirs publics en collaboration avec les syndicats, les ONG, les entreprises privées et les institutions publiques et d'autres organisations de la société civile.

15. **M. Alba** indique que la première loi sur les migrations, qui prend en compte les obligations internationales du pays, est entrée en vigueur au Mexique le 24 mai dernier. Cette loi s'inspire de la Convention, dont elle reprend certaines dispositions. Par ailleurs, le Mexique, qui a modifié sa Constitution en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme, a reçu en juin la visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

16. **M. Taghizadet** annonce qu'une réunion intéressante s'est déroulée en juin à Bakou (Azerbaïdjan), à l'initiative de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), qui fédère des organismes de sécurité sociale du monde entier. La protection des droits des travailleurs migrants a été évoquée, et les organisations de protection des droits des migrants se sont réjouies de participer à cet événement conjointement avec les organisations de protection sociale. L'absence de discrimination à l'égard des travailleurs migrants, en ce qui concerne le salaire ou les droits, contribue à la stabilité de ces organisations, notamment des fonds de pension, dans de nombreux pays où une grande partie des emplois sont occupés par des travailleurs migrants. À l'issue de la réunion, les dirigeants d'institutions de sécurité sociale d'Europe et d'Asie se sont engagés à élaborer des principes communs pour que les systèmes de sécurité sociale couvrent cette catégorie de travailleurs, et les représentants de l'AISS ont promis de mettre au point prochainement des recommandations destinées à encourager les États parties à ratifier la Convention.

17. **Le Président** informe les membres du Comité qu'il a assisté à deux événements à New York sur la question des droits des migrants; une rencontre au Siège de l'ONU sur la xénophobie, et une réunion, à l'invitation de la présidence suisse de l'Assemblée générale, sur la préparation du débat de haut niveau sur la migration et le développement, qui aura lieu en 2013. Il a également participé à plusieurs rencontres avec des ONG en Espagne, au Portugal et en France sur la question des droits des migrants et l'application de la

Convention dans des pays qui n'ont pas présenté de rapport ou qui n'ont pas ratifié la Convention. Force est de constater que la Convention demeure une référence, même dans les pays qui ne l'ont pas ratifiée; cependant les différences entre États s'agissant des modalités de ratification posent des problèmes de coordination avec les pays de transit et d'accueil qui ne l'ont pas ratifiée. Au Maroc, une nouvelle Constitution a été adoptée le 1^{er} juillet. Elle comporte 186 articles, dont 4 consacrés aux questions migratoires, et confère aux migrants des droits qui vont au-delà de ce qui est prévu par la Convention.

18. **M^{me} Lee** (Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme) répond aux préoccupations exprimées par M. Kariyawasam s'agissant de la procédure que les organes conventionnels pourraient adopter pour traiter les États parties de manière équitable et non-discriminatoire, sans leur laisser l'initiative de la présentation de leur rapport. À cet égard, elle rappelle que le Comité a décidé, à sa dernière session, d'élaborer une liste de questions qui serait soumise aux États parties avant la présentation des rapports, ce qui permettrait aux États concernés de préparer les réponses à la liste de questions. Les modalités de cette procédure seront affinées au cours de la présente session du Comité.

19. Parmi les propositions présentées lors de la série de réunions qui se sont déroulées sur cette question figure l'idée de mettre au point un calendrier d'ensemble qui serait établi par les organes conventionnels et qui permettrait à tous les États parties d'y voir clair lorsqu'ils ont plusieurs rapports à présenter. Cette procédure, qui serait compatible avec la liste de points à traiter, prendrait en compte tous les États parties dans un cycle de cinq ans. Pour les 10 traités fondamentaux, par exemple, chaque État ferait rapport à deux organes conventionnels chaque année. On aurait ainsi une véritable coordination du système. Cependant, la procédure à adopter en cas de situation d'urgence n'est pas prévue; il faut donc faire preuve d'une certaine souplesse et approfondir la réflexion sur la question. Ce mécanisme pourrait être examiné lors d'une prochaine réunion de Présidents.

Adoption de l'ordre du jour (point 2 de l'ordre du jour)

L'ordre du jour provisoire est adopté.

La séance est suspendue à 11 h 09; elle est reprise à 11 h 46.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention (point 3 de l'ordre du jour)

Dialogue avec les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales et les institutions de défense des droits de l'homme sur les rapports initiaux de l'Argentine (CMW/C/ARG/1), du Chili (CMW/C/CHL/1) et du Guatemala (CMW/C/GTM/1)

Rapport de l'Argentine

20. **M^{me} Kletezel** (CELS – Centro de estudios legales y sociales –, CAREF – Conferencia argentina para los refugiados – et CDHUNLa – Centro de derechos humanos de la Universidad nacional de Lanus) signale les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle législation argentine sur les migrations, qui a pour but de régulariser la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en raison du retard dans le traitement des dossiers et de l'incapacité de nombreux migrants de répondre aux exigences du Programme national de régularisation, ce qui les empêche d'obtenir une résidence permanente dans le pays. De ce fait, davantage de migrants se retrouvent en situation irrégulière et risquent d'être expulsés. De plus, la loi ne prend pas en compte les migrants de pays extérieurs au MERCOSUR, et notamment les ressortissants de la République dominicaine et du Sénégal, qui ne peuvent entreprendre de démarches en vue de leur régularisation. La nouvelle loi ne s'applique pas non plus aux travailleurs

indépendants ni à ceux qui travaillent dans le secteur informel, pourtant plus vulnérables. Les exigences posées par la loi, notamment en ce qui concerne la preuve de l'entrée dans le pays, sont parfois matériellement irréalisables, ce qui donne lieu à des expulsions immédiates, sans octroi du délai nécessaire à la régularisation de la situation des personnes concernées et sans autorisation judiciaire. De même, les antécédents judiciaires sont utilisés comme motif d'expulsion automatique, sans considération des liens familiaux ou autres, qui justifieraient la régularisation. Le travailleur migrant contestant une décision prise à son encontre par la justice ou l'administration se voit refuser le renouvellement de son titre de séjour provisoire.

21. Par ailleurs, bien que la nouvelle loi prévoit le droit à la sécurité sociale et à la retraite pour les personnes vulnérables, les conditions relatives au nombre d'années de résidence dans le pays sont telles que la plupart des étrangers ne peuvent bénéficier de ce droit. Il s'agit de conditions discriminatoires, qui ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême argentine, mais continuent néanmoins à être appliquées. Cette même exigence s'applique aussi au versement d'allocations pour les enfants, et entraîne une distinction, contraire à la Convention, entre enfants argentins et étrangers. L'État argentin a encore beaucoup à faire pour que les droits des travailleurs migrants soient reconnus.

22. **M. Chávez** (International Disability Alliance) souscrit à la position commune exprimée par le CELS, le CDHUNLa et le CAREF concernant le décret n° 432 de 1997 qui subordonne le droit de toucher une pension pour invalidité à une résidence ininterrompue de vingt ans au moins dans le pays, et le décret n° 1602 de 2009 qui n'autorise le versement de l'allocation familiale universelle à l'allocataire qu'après trois années au moins de résidence légale dans le pays. Selon le dernier recensement effectué en 2010, le décret n° 432 pourrait toucher 200 000 personnes.

23. **M^{me} Cotardelle** (FIDH – Fédération internationale des droits de l'homme) relève que la nouvelle loi argentine sur les migrations est la première à reconnaître le droit de migrer comme un droit de l'homme et souligne quelques-uns de ses aspects positifs. Il reste néanmoins des défis à relever. M^{me} Cotardelle cite, en particulier, les dispositions relatives à l'entrée dans le pays «par un lieu ou un chemin non autorisé» qui, allant à l'encontre du principe de la présomption d'innocence, font peser sur le migrant la charge de prouver qu'il est entré légalement sur le territoire national, et les irrégularités commises par les autorités en matière de droit de séjour et d'expulsions. En conséquence, la FIDH et le CELS demandent au Gouvernement argentin de garantir une application transparente et impartiale des conditions et des procédures de séjour et d'expulsion. Par ailleurs, toute activité lucrative ou rémunérée leur étant interdite, les migrants en situation irrégulière occupent les emplois les plus précaires, sans protection sociale ni protection contre l'exploitation. En outre, malgré les programmes de régularisation destinés aux ressortissants de pays membres et non membres du MERCOSUR ainsi que de pays associés, les nombreux obstacles administratifs ont empêché beaucoup de candidats de s'acquitter de toutes les formalités nécessaires à l'obtention d'un permis de séjour. La FIDH et le CELS demandent donc aux autorités argentines de lever tous les obstacles à la régularisation des migrants originaires de pays membres et non membres du MERCOSUR. Enfin, la xénophobie à l'encontre des migrants subsiste et se manifeste parfois par des actes de violence. Aussi la FIDH et le CELS demandent-ils aux autorités argentines d'adopter des mesures préventives en organisant des campagnes d'information sur les droits des migrants et en menant à bien les poursuites pénales contre les auteurs de ces actes.

Rapport du Chili

24 **M. Olibrice** (ACHE International) explique que les migrations sont une problématique nouvelle au Chili où beaucoup d'immigrés vivent dans des conditions de grande vulnérabilité, notamment les femmes, et particulièrement les femmes noires souvent

assimilées à des prostituées, y compris par les médias. Le système juridique chilien n'est pas non plus favorable à l'immigration; ainsi, pour entrer légalement au Chili, non seulement l'étranger doit être muni d'un contrat de travail mais il appartient à l'employeur de payer le voyage et celui des membres de sa famille, ce qui n'est guère réaliste s'agissant d'un travailleur africain ou asiatique dont les frais de déplacement sont élevés. L'an dernier, ACHE International, qui juge l'éducation essentielle pour que les migrants apprennent à faire valoir leurs droits, a mis l'accent sur les bourses d'études destinées aux étrangers, mettant à profit l'action du Gouvernement de M^{me} Bachelet dans ce domaine, en particulier en faveur des personnes d'origine africaine. Il n'en demeure pas moins que les migrants installés au Chili vivent dans des conditions extrêmement difficiles, tels les nombreux très jeunes Haïtiens dont les familles ont tout vendu pour payer leur voyage et qui sont, pour beaucoup, dans des situations inextricables.

25. **M^{me} Lagos** (Humanas – Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género) explique qu'au Chili la migration se féminise, avec les difficultés que cela suppose. Les migrantes sont en effet moins payées que leurs homologues masculins, moins bien couvertes qu'eux par le système de protection sociale en raison du caractère informel des emplois qu'elles occupent et, pour cette même raison, soumises à des conditions de travail illégales. Il serait donc souhaitable que le Chili ratifie et applique pleinement la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques. L'inadéquation entre les normes nationales relatives à la migration – qui datent de la dictature militaire et confèrent un vaste pouvoir discrétionnaire aux autorités – et les normes et obligations internationales est un autre sujet de préoccupation. Des réformes de la législation et des politiques publiques sont nécessaires pour garantir que les droits des migrants, hommes et femmes, soient respectés et que l'égalité entre les sexes soit prise en compte, conformément aux normes internationales en vigueur. Le Chili doit également adopter des mesures pour garantir le droit à l'éducation des enfants migrants, indépendamment du statut migratoire de leurs parents. S'agissant de la traite et du trafic de femmes et de filles migrantes et de la loi n° 20507 adoptée pour qualifier, prévenir et sanctionner ces infractions, il convient de recommander au Gouvernement chilien de prendre des règlements d'application qui mettent l'accent sur la protection des victimes, leur non-expulsion, voire la possibilité de régulariser leur situation. Pour lutter contre l'apatridie, il serait judicieux de recommander aux autorités chiliennes de reconnaître le droit à la nationalité des enfants migrants nés au Chili, quelle que soit la situation de leurs parents au regard de la migration. Enfin, M^{me} Lagos souligne qu'il importe de recommander au Gouvernement chilien de renforcer ses systèmes de suivi des flux migratoires, en publiant des données ventilées par sexe, afin d'établir un diagnostic suffisamment précis permettant d'identifier les domaines où les droits des migrants sont les plus malmenés.

Rapport du Guatemala

26. **M. Caballero** (MENAMIG – Mesa Nacional para las Migraciones en Guatemala), résumant les principales préoccupations de la MENAMIG et d'autres organisations guatémaltèques qui travaillent dans le domaine des migrations, souligne l'extrême importance de la loi nationale sur les migrations, que le Congrès examine depuis deux ans et dont il faudrait recommander la promulgation au Gouvernement. Cette loi permettra de définir les délais d'expulsion et les emplois ouverts aux migrants des autres pays d'Amérique centrale, de garantir la gratuité de la défense pour les migrants démunis, de procéder au désengagement de la Police nationale civile qui est accusée de nombreux abus à l'encontre des migrants centraméricains, hommes et femmes, et d'améliorer la situation dans les centres d'hébergement. Elle permettra aussi de revoir les termes utilisés dans la législation et de remplacer l'adjectif «illégal» par l'expression «migration irrégulière» ou

«travailleurs migrants», ainsi que de restructurer la Direction générale des migrations, actuellement en proie à de graves problèmes de corruption, notamment.

27. Selon M. Caballero, il est également très important que le pays se dote d'une politique migratoire publique, intégrée et globale, de portée régionale et internationale, qui s'attaque aux causes profondes du phénomène – pauvreté, bas salaires, chômage – et qui tienne compte des caractéristiques propres au Guatemala, pays d'origine, de transit et de destination de migrants. Cette politique devra en effet reconnaître les droits de l'homme des quelque 300 000 personnes qui transitent par le pays chaque année. Le Guatemala étant aussi un grand pays de destination avec environ 250 000 travailleurs migrants, il faudra également veiller à réformer la législation du travail, en particulier en ce qui concerne les travailleurs étrangers non qualifiés qui arrivent dans le pays. Mais le Guatemala est aussi un pays de retour de migrants: au cours des trois dernières années 60 000 Guatémaltèques sont revenus des États-Unis et du Mexique. Le pays a donc besoin d'un programme qui facilite la réinsertion de ces personnes. C'est pourquoi les recommandations du Comité sont de la plus haute importance, tant s'agissant de toutes ces questions qu'en ce qui concerne une autre revendication des migrants guatémaltèques installés aux États-Unis notamment, qui réclament la possibilité d'exercer leur droit de vote.

28. **M. Verzelletti** (Pastoral de Movilidad) indique que le rapport du Guatemala porte sur la protection des droits des travailleurs migrants au Guatemala, mais qu'il faudrait aborder la question des travailleurs migrants de manière globale en prenant en considération les droits de l'homme des travailleurs qui immigrent dans le pays et de ceux qui émigrent, notamment au Mexique et aux États-Unis.

29. Le Guatemala souffre de problèmes endémiques: la structure sociale n'offre que peu de possibilités d'emploi aux travailleurs nationaux et étrangers et le Ministère du travail, le Ministère des migrations et la Police nationale civile considèrent la question des migrations comme un thème de sécurité nationale, ce qui génère de la xénophobie, du racisme et des discriminations à l'égard des travailleurs migrants.

30. Le projet de loi sur les migrations tend à mettre en harmonie la législation guatémaltèque avec la Convention. Plusieurs organisations de la société civile ont lancé une initiative intitulée «Migrations, un engagement de l'État. Guatemala 2012-2016» (Migraciones un compromiso de Estado Guatemala 2012-2016), qui permettra au nouveau gouvernement de poursuivre la politique migratoire de l'État guatémaltèque.

31. M. Verzelletti invite le Comité à formuler des recommandations visant à promouvoir la lutte contre le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, qui entraînent des phénomènes de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle et par le travail. Il soulève le problème de la lenteur des procédures de rapatriement des travailleurs migrants dont les droits ont été violés et qui sont accueillis dans des structures pour immigrés, où ils reçoivent une assistance humanitaire. Enfin, il estime que la loi sur les migrations pénalise les travailleurs migrants en situation irrégulière et ne leur permet pas de régulariser leur situation.

32. **M^{me} Cubías Medina** aimerait savoir si les traités internationaux sont appliqués directement dans le système juridique interne des pays considérés. Elle souhaiterait obtenir des informations sur les conditions d'hébergement des immigrés dans les foyers qui leur sont destinés en Argentine, au Chili et au Guatemala, notamment en ce qui concerne le traitement différencié, l'alimentation, l'hygiène, les soins médicaux et les appels téléphoniques. Elle demande si les victimes de la traite et les personnes qui ont témoigné dans des affaires de traite d'êtres humains sont également hébergées dans ces foyers et si les procédures de placement en détention sont utilisées aussi bien par la police et l'armée que par les autorités migratoires. Relevant que le plan régional centre-américain de sécurité

a associé les forces armées à la lutte contre le trafic de stupéfiants, la contrebande et le trafic d'armes, elle craint qu'un amalgame ne soit fait entre ces trois délits et les migrations.

33. Elle se dit préoccupée par la construction du mur entre le Mexique et le Guatemala le long du fleuve San Lorenzo, destiné à freiner les migrations, et trouve dès lors incohérent que l'Amérique centrale demande aux États-Unis d'Amérique de ne pas construire de mur en Arizona. Enfin, elle estime que le Guatemala ne doit pas se considérer uniquement comme un pays d'immigration, mais aussi comme un pays d'émigration et aimerait savoir, à cet égard, où en est le programme de réinsertion des émigrés qui rentrent au pays.

34. **M. Alba** demande si l'Argentine et le Chili ont signé des traités bilatéraux entre eux, avec un autre pays ou au niveau régional, concernant les migrations, et il invite les représentants des organisations de la société civile participant à la séance à donner leur avis sur le sujet. Il invite en particulier M^{me} Lagos à indiquer si les cas d'enfants de travailleurs migrants ayant eu des difficultés à obtenir la nationalité chilienne sont des cas isolés. Par ailleurs, il aimerait savoir si le Chili a modifié la loi de 1975 sur les étrangers pour la mettre en conformité avec la Convention et si les enfants de travailleurs migrants ont facilement accès à l'éducation.

35. **M. Sevim** demande comment les ONG ont obtenu les informations concernant les travailleurs migrants titulaires d'un premier contrat et ceux dépourvus de contrat, et si celles-ci se fondent sur des statistiques fiables en la matière. Il voudrait aussi savoir pourquoi le Guatemala n'accorde pas le droit de vote aux travailleurs migrants, si c'est pour des raisons techniques ou politiques.

36. **M. Brillantes** demande si, au moment de l'élaboration du rapport des États parties, les ONG savaient que ce rapport serait présenté, si elles ont été invitées à participer à son élaboration ou si elles ont fait part de leurs observations aux organes chargés de l'établir.

37. M^{me} **Kletezel** (CELS) explique que le système juridique argentin est moniste et que les traités internationaux sont donc directement applicables. Elle indique que le CELS a travaillé activement avec l'État argentin pour élaborer la loi sur les migrations et le décret d'application correspondant, mais que l'application effective de ces textes pose de nombreux problèmes. Ainsi, sur les 500 000 travailleurs migrants qui se sont inscrits au programme visant à régulariser leur situation, en 2010 les démarches engagées par 200 000 d'entre eux au moins n'avaient pas abouti. Il est donc important que, dans ses observations finales, le Comité recommande à l'Argentine d'appliquer effectivement la loi sur les migrations et son décret d'application.

38. M^{me} Kletezel s'inquiète de l'absence de procédure spécifique pour les migrants extérieurs au MERCOSUR, en provenance notamment de la République dominicaine et du Sénégal. Elle croit savoir qu'un traité de coopération et de régularisation migratoire est en cours d'élaboration avec le Sénégal, mais la procédure n'a pas encore abouti. Le CELS demande que les décisions d'expulsion prises à l'encontre de personnes provenant de ce pays soient suspendues en attendant la signature de cet instrument. M^{me} Kletezel explique que les migrants en situation irrégulière placés en rétention administrative sont détenus dans des établissements carcéraux, faute de structure spéciale, malgré la législation en la matière.

39. M^{me} **Lagos** (Humanas, Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género) précise qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution chilienne, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont un rang constitutionnel. Cependant, les fonctionnaires du Bureau des migrations n'appliquent pas directement la Convention, et il serait donc important de recommander au Chili d'appliquer directement cet instrument. Le Chili a conclu un grand nombre d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux en matière de migration, qui sont énumérés dans le rapport initial de l'État partie (CMW/C/CHL/1), à la page 10.

40. En ce qui concerne l'octroi de la nationalité chilienne aux enfants nés dans le pays, l'article 10 de la Constitution chilienne dispose que sont chiliens les enfants nés sur le territoire du Chili, à l'exception des enfants d'étrangers qui se trouvent au Chili au service de leur gouvernement et des enfants d'étrangers en transit. Or, l'expression «étrangers en transit» a été interprétée comme désignant les migrants en situation irrégulière, conformément à un arrêt de la Cour suprême chilienne préconisant une interprétation restrictive de ces termes. Des problèmes d'apatridie se posent donc pour les enfants dont les parents sont ressortissants d'un pays qui n'applique pas le droit du sang. Un accord a été conclu avec le Ministère de l'éducation pour que les enfants de migrants en situation irrégulière puissent être inscrits à l'école à titre provisoire. Mais leur inscription est annulée si leur situation n'est pas régularisée.

41. Les statistiques fiables dont dispose le Chili concernent uniquement les travailleurs migrants qui obtiennent un visa subordonné à un contrat de travail. Il conviendrait de recommander au Chili de mettre en place un système de collecte de données couvrant l'ensemble des travailleurs migrants.

42. Le rapport alternatif du Chili et les rapports des ONG sont disponibles sur Internet depuis un certain temps déjà, mais l'État n'a pas demandé formellement aux ONG de lui faire part de leurs observations.

43. **M. Verzelletti** (Pastoral de Movilidad) indique que la situation des migrants au Guatemala est préoccupante en raison du rôle de la Police nationale civile et des forces armées dans leur placement en détention. On recense de nombreux cas de violation des droits des migrants et de disparition de personnes. Les travailleurs migrants pâtissent de la construction de murs entre les États et de la militarisation des frontières sous prétexte de lutter contre le trafic de stupéfiants. Certains d'entre eux sont obligés par des militaires ou des policiers impliqués dans ce trafic de faire passer de la drogue d'un pays à l'autre.

44. Il est difficile d'obtenir des informations sur la situation des travailleurs migrants qui se rendent à l'étranger avec un contrat de travail en poche, car il existe une concurrence entre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et une ONG créée par un ancien fonctionnaire de l'OIM. L'État partie devrait affirmer sa position sur ce point.

45. **M. Caballero** (MENAMIG et INGEP/URL) indique que, malgré certaines améliorations, les foyers d'hébergement pour immigrés restent de véritables centres de détention pour les migrants en situation irrégulière installés depuis un certain temps dans le pays, qui ont été arrêtés par la Police nationale civile. Ces foyers sont souvent utilisés pour retenir les travailleurs du sexe et les victimes de la traite.

46. M. Caballero précise que l'État a procédé à l'élaboration du rapport initial du Guatemala, et que la Commission présidentielle pour les droits de l'homme des migrants (COPREDEH) a consulté les ONG avant qu'il ne soit publié. Si les relations entre les ONG et cette instance publique étaient tendues par le passé, elles se sont nettement améliorées depuis la visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en 2008.

La séance est levée à 13 h 5.